

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2012

54^{ème} année

N° 1259

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

17 Octobre 2011 **Décret n° 0177- 2011** portant Attribution de la Médaille d'Honneur à Titre
Exceptionnel.....345

Premier Ministère

Actes Réglementaires

23 Octobre 2011 **Décret n°0179-2011** Portant Clôture de la Session Parlementaire
Extraordinaire..... 345

18 Octobre 2011 **Décret n° 2011-235** portant création de l'Institut Mauritanien d'Etudes
Stratégiques (IMES).....346

Actes Divers

- 27 Octobre 2011 **Décret n°2011-238** Portant nomination d'un Directeur..... 347
27 Octobre 2011 **Décret n°2011- 239** portant nomination d'un Secrétaire Général.... 347

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

- 13 Octobre 2011 **Décret n°0174-2011** portant Création d'une Ambassade de la RIM Auprès du Sultanat d'Oman..... 347
13 Octobre 2011 **Décret n° 0175 - 2011** portant création d'une Ambassade de la RIM Auprès du Royaume Uni..... 348

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

- 06 Octobre 2011 **Décret n° 0172-2011** complétant certaines dispositions du Décret n°100-93/PR du 13 Septembre 1993, Abrogeant et Remplaçant le Décret n°84-066 du 03 Avril 1984 Modifié, Instituant la Fonction d'Attaché Militaire dans les Missions Diplomatiques Mauritaniennes..... 348
17 Octobre 2011 **Décret n°0176-2011** modifiant certaines dispositions du Décret n°62-003 du 02 Janvier 1962 portant création de l'Etat Major National des Forces Armées Nationales..... 348

Actes Divers

- 04 Octobre 2011 **Décret n° 0170- 2011** portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs..... 348
04 Octobre 2011 **Décret n°0171-2011** Portant Promotion d'Elèves Officiers d'Active de l'Armée Nationale au Grade de Sous-lieutenant..... 350
11 Octobre 2011 **Décret n°0173-2011** Portant Radiation d'Officiers des Registres de Présence de l'Armée Active..... 352
19 Octobre 2011 **Décret n°0178- 2011** Portant Nomination au Grade de Sous-lieutenant d'Active à Titre Définitif d'Elèves Officiers de la Gendarmerie Nationale..... 352

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

- 10 Octobre 2011 **Décret n°2011-232** Organisant un Recensement Général de la Population et de l'Habitat et Portant Création de ses Organes Responsables..... 353

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 31 Octobre 2011 **Décret n°2011-241** définissant les Indemnités et Avantages du Président et des Membres du Conseil National de Régulation..... 355

Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines

Actes Réglementaires

13 Octobre 2011 **Décret n°2011-233** modifiant Certaines Dispositions du Décret n°2005-024 PM/MF/MHE du 14 Mars 2005 Fixant les Conditions d'Exercice des Activités d'Importation, d'exportation de Raffinage, de Reprise en Raffinerie, de Stockage, d'Enfûtage, de Transport, de Distribution et de Commercialisation des Hydrocarbures.....356

Actes Divers

01 Novembre 2011 **Décret n°0182-2011** Portant la Ratification de l'Accord de Prêt Signé le 20 Juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), Destiné au Second Financement Additionnel du Second Projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier (**PRISM**).....358

31 Octobre 2011 **Décret n°2011-243** Accordant le Permis de Recherche n°814 pour les Substances du Groupe 2 (Or et Substances Connexes) dans la zone d'Oudei El Ghorbane (Wilaya du Gorgol) au Profit de la Société Peaks Metals Mining & Technology.Co..... 358

31 Octobre 2011 **Décret n°2011-244** Accordant le Permis de Recherche n°813 pour les Substances du Groupe 2 (Or et Substances Connexes) dans la zone d'Ouechkech (Wilaya du Gorgol) au Profit de la Société Peaks Metals Mining & Technology.Co..... 359

31 Octobre 2011 **Décret n°2011-245** Accordant le Permis de Recherche n°1354 pour les Substances du Groupe 2 (Or et Substances Connexes) dans la zone Tin-Taouedane (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Sahara Minerals..... 361

31 Octobre 2011 **Décret n°2011-246** Accordant le Permis de Recherche n°1328 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres Eléments Radioactifs) dans la zone d'Oudiane Kharoub (Wilaya du Tiris Zemmour) au Profit de la Société Mauritania Ventures Limited.....362

31 Octobre 2011 **Décret n°2011-247** Accordant le Permis de Recherche n°1323 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres Eléments Radioactifs) dans la zone d'Oum Dheroua (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au Profit de la Société Karfahane Co. Limited.....363

31 Octobre 2011 **Décret n°2011-248** accordant le Permis de Recherche n°1238 pour les Substances du Groupe 5 (Quartz) dans la zone d'Oued Rbeyibe (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au Profit de la Société Curve Capital Ventures. Limited..... 365

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

06 Octobre 2011 **Décret n°2011-231** fixant la Composition de la Commission Nationale Consultative des Transports Routiers.....366

16 Octobre 2011	Décret n°2011-234 Portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».....	367
14 Mars 2012	Arrêté n°654 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1359 fixant les tarifs des redevances à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.....	368

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation

Actes Réglementaires

24 Octobre 2011	Décret 2011-237 Portant Relèvement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garantie (SMIG).....	368
-----------------	--	-----

Actes Divers

18 Octobre 2011	Décret n°2011-236 Portant Nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).....	369
-----------------	---	-----

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 0177- 2011 du 17 Octobre 2011 portant Attribution de la Médaille d'Honneur à Titre Exceptionnel.

Article Premier : La Médaille d'Honneur de **Première Classe** est Conférée à Titre Exceptionnel à :

- Commandant RONAN Jean
- Capitaine ROJON Jean-Eric
- Lieutenant HIDREAU Gabin
- Adjudant ROUMIEU Pascal
- Adjudant BOURNAUT Rodolphe

Article 2 : La Médaille d'Honneur de **Deuxième Classe** est Conférée à Titre Exceptionnel à :

- Médecin ROFFI Romain
- Sergent-chef VALERE Raphael
- Sergent ETCHEVERRY David
- Sergent FRANCES Cyril
- Sergent DE FOURNAS Charles

Article 3 : La Médaille d'Honneur de **Troisième Classe** est Conférée à titre Exceptionnel à :

- Caporal-chef Walther Wesley
- Caporal-chef BRUN Gregory
- Caporal-chef LE THUAUT Olivier
- Caporal-chef URQUIA Thierry
- Caporal-chef PIRONNIE Julien
- Caporal-chef CHAUBERT Jérôme
- Caporal-chef BRUANTE Gildas
- Caporal-chef DUGUET Johan
- Caporal GALERAN Mikael
- Caporal MICHAELI Guillaume

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°0179-2011 du 23 Octobre 2011 Portant Clôture de la Session Parlementaire Extraordinaire.

Article Premier : La Session Extraordinaire du Parlement sera Close le Lundi 24 Octobre 2011.

Article 2 : Le Premier Ministre est Chargé de l'Application du Présent Décret, qui sera publié Suivant la Procédure d'Urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2011-235 du 18 Octobre 2011 portant création de l'Institut Mauritanien d'Etudes Stratégiques (**IMES**).

Article Premier : Il est Créé un Centre d'Etudes, de Recherches, d'Enseignement et d'Expertises Stratégiques Dénommé « Institut Mauritanien d'Etudes Stratégiques » (**IMES**).

L'**IMES** est un Etablissement de Recherche Scientifique Rattaché à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (**ENAJM**).

Article 2 : L'Institut Mauritanien d'Etudes Stratégiques (**IMES**) assume une Mission de Recherche, d'Etude, d'Analyse et de Prospective, à Court, Moyen et Long Termes, sur toutes les questions Stratégiques liées au Contexte de la Globalisation et Susceptibles d'avoir un lien avec le Processus de Développement de la Société Mauritanienne. Il Assure également une Fonction de Veille en anticipant l'évolution de ces questions stratégiques, et en développant des Systèmes d'Alerte Précoce Appropriés.

L'institut est un Pôle de Compétence et un Outil d'Aide à la Décision Politique dans les Domaines de la Stabilité, de la Défense et de la Sécurité, des Relations Internationales, de l'Etat de droit, et du Développement Economique et Social de la Mauritanie. Il Examine Toutes les questions qui lui sont Confiées par le Gouvernement dans le Cadre de Cette Mission.

Article 3 : Pour l'Accomplissement de sa Mission telle que Définie à l'article 2 ci-dessus, l'**IMES** se doit de :

- Rassembler et évaluer les études et données Stratégiques ;
- Développer les Outils de Travail qui lui Permettent de Remplir sa Mission, et Notamment les Banques de Données et la Documentation ;

- Etablir des Relations avec les Institutions, Organismes, Universités et Centres de Recherche Nationaux ou étrangers ;
- Organiser des Conférences, Colloques et Séminaires Regroupant des Experts Nationaux ou Etrangers.

Article 4 : L'**IMES** Comprend un Comité d'Orientation et un Directeur Exécutif.

Article 5 : Le Comité d'Orientation Fixe les Objectifs, Choix Prioritaires et Cadre de Référence, des Activités de l'Institut et Arrête, en tant que de Besoin, les Mesures de Toute Nature Nécessaires à la Réalisation des Etudes qui sont Mises en Œuvre par le Directeur Exécutif.

IL se Prononce Notamment sur les Partenariats à créer avec les Institutions Nationales ou Etrangères dont les Missions sont Similaires à celles de l'Institut.

Il Présente Annuellement au Président de la République un Rapport d'Activité.

Le Comité d'Orientation est Présidé par le Directeur Général de l'**ENAJM**. Il Comprend en Outre Quinze (15) Membres nommés par Décret. Ils sont Choisis Parmi les Personnalités ayant une Compétence Reconnue dans les Questions Relevant des Centres d'Intérêt de l'Institut.

Article 6 : Le Directeur Exécutif est Nommé par le Comité d'Orientation.

Le Directeur Exécutif met en Œuvre les Orientations et les Mesures Arrêtées par le Comité d'Orientation et Assiste aux Réunions.

Il dispose des Pouvoirs et Attributions Nécessaires à la Gestion de l'**IMES** et à la Réalisation de ses Missions.

Le Directeur Exécutif est Assisté de Commissions et d'Experts. L'**IMES** peut Associer à ses Experts Permanents d'autres Compétences Nationales ou Internationales du Monde des Affaires, de l'Université et de la Société Civile.

Article 7 : Le Directeur Exécutif Nomme le Personnel Propre à l'IMES dans la Limite des Postes Prévus par l'Organigramme.

Il peut Recruter par Contrat des Experts ou Cabinets d'Etudes Spécialisés pour des Missions Déterminées.

Le Directeur Exécutif est sous-ordonnateur des Dépenses du Budget de l'IMES qui est Proposé et Arrêté dans le Budget de l'ENAJM.

Il peut Déléguer, pour des Questions Déterminées, une partie de ses Attributions aux Personnes Placés sous sa Responsabilité.

Article 8 : Les Administrations de l'Etat, les Collectivités Locales, les Etablissements Publics et tous les Services Publics sont Tenus de Prêter leur Concours à l'IMES, Notamment, en lui Communiquant, à sa demande, les Documents et données Nécessaires à l'Accomplissement de sa Mission.

Article 9 : Les Dispositions du Présent Décret sont Précisées, en tant que de Besoin, par Arrêté du Premier Ministre.

Article 10 : Les Ministres sont Chargés, Chacun en ce qui le Concerne, de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié Suivant la Procédure d'Urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2011-238 du 27 Octobre 2011
Portant nomination d'un Directeur.

Article Premier : Est nommé Pour Compter du 15 Septembre 2011, Directeur Exécutif de l'Institut Mauritanien d'Etudes

Stratégiques (IMES) Monsieur Dahane Ould Mohamed Mahmoud.

Article 2 : Le Présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011- 239 du 27 Octobre 2011 portant nomination d'un Secrétaire Général.

Article Premier : Est nommé pour Compter du 21 Juillet 2011, Secrétaire Général, de la Caisse de Dépôt pour le Développement Monsieur Abdellahi Ould Abdel Vettah.

Article 2 : Le Présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n°0174-2011 du 13 Octobre 2011 portant Création d'une Ambassade de la RIM Auprès du Sultanat d'Oman.

Article Premier : Il est Créée une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie Auprès du Sultanat d'Oman. Le Siège est Fixé à Mascate.

Article 2 : La Composition du Personnel de la dite Ambassade, ainsi que les Modalités Relatives à son Fonctionnement Seront Fixées par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont Chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0175 - 2011 du 13 Octobre 2011 portant création d'une Ambassade de la RIM Auprès du Royaume Uni.

Article Premier : Il est Créé une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie Auprès du Royaume Uni. Le Siège est Fixé à Londres.

Article 2 : La Composition du Personnel de la dite Ambassade, ainsi que les Modalités Relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont Chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 0172-2011 du 06 Octobre 2011 complétant certaines dispositions du Décret n°100-93/PR du 13 Septembre 1993, Abrogeant et Remplaçant le Décret n°84-066 du 03 Avril 1984 Modifié, Instituant la Fonction d'Attaché Militaire dans les Missions Diplomatiques Mauritanienes.

Article Premier : Les Dispositions de l'Article 2 du Décret n°100-93/PR du 13 Septembre 1993, Abrogeant et Remplaçant le Décret n°84 -066 du 03 Avril 1984 Modifié, Instituant la Fonction d'Attaché Militaire dans les Missions Diplomatiques Mauritanienes, sont Complétées ainsi qu'il Suit :

L'Attaché Militaire et l'Attaché Militaire Adjoint sont désignés pour une durée Maximale de Trois (03) ans non Renouvelable.

Les Attachés Militaires désignés dans les Missions Diplomatiques Mauritanienes

dépendent directement du Chef d'Etat Major National, Auquel ils Doivent en Rendre Compte.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont Chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0176-2011 du 17 Octobre 2011 modifiant certaines dispositions du Décret n°62-003 du 02 Janvier 1962 portant création de l'Etat Major National des Forces Armées Nationales.

Article Premier : Les Dispositions des Articles 2 et 3 du Décret n°62- 003 du 02 Janvier 1962 Portant Création de l'Etat Major National des Forces Armées Nationales sont Abrogées et Remplacées par les Dispositions Suivantes :

Article 2 (nouveau) : L'Etat Major National Relève du Ministère de la Défense Nationale.

Article 3 (nouveau) : L'Etat Major National est Dirigé par un Officier du Rang de Général ou par un Officier Supérieur nommé par Décret.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 0170- 2011 du 04 Octobre 2011 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et Matricules Suivent, Sont Promus aux Grades Supérieurs pour Compter du 1^{er} Octobre 2011 Conformément aux Indications Suivantes :

I- SECTION TERRE**Pour le grade de Colonel :****Le Lt-Colonel :**

10/15	ABDALLAHI OULD HADOU	85103
-------	----------------------	-------

Pour le Grade de Lt-Colonel :**Les Commandants :**

16/25	CHEIKH OULD SIDINNA	82682
19/25	ISSELMOU OULD BRAHIM	82668

Pour le Grade de Commandant :**Les Capitaines :**

16/27	IDOUMOU OULD OUMAR	88951
17/27	KHATRY OULD DEIH	91429
18/27	EL GHASSEM OULD ABDALLAHI	86802
19 /27	MOHAMED MAHMOUD OUDL SIDI EL MOCTAR	90753
20/27	MOHAMED RADI OULD MOHAMED OULD ADEY	85615
21/27	CHEIKH OULD MOCTAR SALEM	88628

Pour le Grade de Capitaine :**Les Lieutenants :**

19/32	ABDELLAHI OULD HAMOUD OULD MAOULOUD	96278
20/32	AZIZ OULD ABDEL AZIZ	102477
21/32	MOHAMED ABDELLAHI OULD JIDEIN	97724
22/32	CHEIKH SIDI MOHAMED OULD MOHAMED	99829
23/32	ABDALAHI OULD AHMED SALEM	100892
24/32	JIDDOU OULD MOHAMED VALL	100887
25/32	CHEIKH AHMED OULD BRAHIM	101549

Pour le Grade de Lieutenant :**Les Sous-lieutenants :**

3/61	MOULAYE SALEH OULD MOULAYE AHMED	104595
4/61	YACOUB OULD CHEIKH OULD HORMA	104597
5/61	MOHAMED YAHYA OULD HAMADY	106482
6/61	ELY OULD MOHAMED MAHMOUD	104607
7/61	MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE	106474
8/61	JEMAL OULD ABDARRAHMANE	107362
9/61	ELY CHEIKH OULD CHEIKH	101645
10/61	MOHAMED LEMINE OULD SAADNA	105534
11/61	MOHAMED OULD MBARECK OULD EL ID	109187
12/61	MOHAMED LEMINE OULD EL HAFED	104594
13/61	AHMED O/ MOUSSA	106475
14/61	MOHAMED OULD BAH	106480
15/61	CHEIKH MAMA SAMBA FALL	105536
16/61	MOHAMED OULD MOHAMEDEN	107363
17/61	SEYIDNA ALY OULD CHEIKH	104606

18/61	SIDI MOHAMED OULD GUIG	104600
19/61	CHIGHALY OULD ISSELMOU OULD ABDEL HAMID	106484
20/61	ABDY OULD MOHAMED	104608
21/61	M'IIAMED CHINE OULD AHMED	107367
22/61	AHMED OULD SIDI MOHAMED	103598
23/61	EL HACEN OULD GHALY	105538
24/61	MOHAMED OULD CHEIKHNA	103600
25/61	CHEIKH OULD KHATTARY	107369
26/61	MOHAMED MAHMOUD OULD CHEIKHNA	103596
27/61	MOHAMED BOUYE OULD MOHAMEDOU	106483
28/61	EL HADJ OULD MOHAMED VALL	106478
29/61	MOHAMED ABOULLAH SY	104604
30/61	MOHAMED EL MOCTAR OULD NENE	106481

II- SECTION AIR

Pour le Grade de Colonel:

Le Lt-Colonel :

12/15	MOHAMED OULD MED SALEM OULD HREITANY	83426
-------	--------------------------------------	-------

V- CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES

Pour le Grade d'Intendant Lt-Colonel:

L'Intendant Commandant :

20/25	JEMAL OULD EL MEHIDI	86346
-------	----------------------	-------

**VI- CORPS DES MEDECIN, PHARMACIENS,
CHIRURGIENS-DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES**

Pour le Grade de Médecin Colonel :

Le Médecin Lt-Colonel :

11/15	MOHAMED SIDI MALICK OULD MED EL HADJ	771012
-------	--------------------------------------	--------

Pour le Grade de Médecin Lt-Colonel:

Les Médecin Commandants :

17/25	CHEIKH OULD EL HACEN	87745
18/25	MOHAMED YENGE OULD YOUBA	87083

Article 2 : Le Ministre de la Défense nationale est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0171-2011 du 04 Octobre 2011 Portant Promotion d'Elèves Officiers d'Active de l'Armée Nationale au Grade de Sous-lieutenant.

Article Premier : Les élèves Officiers d'Active dont les Noms et Matricules Suivent, sont Nommés au Grade de Sous-lieutenant pour Compter du 30 Juin 2011 ; Il S'agit de :

EOA	BEDY OUL TEYIB	107492
EOA	HABIB OULD SIDI MOHAMED	106601
EOA	CHEIKH HAMADY OULD LEMRABOTT	108444
EOA	ABDERRAHMANE OULD MOHAMED	104626
EOA	SIDI OULD ISSSELMOU	108447
EOA	CHEIKH YAHYA OULD BABA	106602
EOA	DHEHBY OULD SIDI ALY	109335
EOA	CHIKH OULD SIDINE	109340
EOA	MOHAMED OULD EL HOUCEIN	108446
EOA	MOHMOUDI OULD MOHAMED	105604
EOA	HAMA OULD SIDATFY	103592
EOA	MOHAMED AHMED OULD SALEM	108445
EOA	MOHAMED OULD CHEIKH OULD SIDI HAME	107491
EOA	ISSELMOU OULD IDOUMOU	105602
EOA	LIMAME OULD YEHDHHI	106600
EOA	MOHAMED OULD SALEH	110134
EOA	MESSINE MAMADOU BA	107487
EOA	MHAMED OULD ABDELLAHI	105607
EOA	BABA AHMED OULD MOHAMED	104625
EOA	MOHAMED MAHMOUD OULD MED LEMINE	110133
EOA	YOUSSEF CAMARA SAMBA WISSI	104627
EOA	ELHACEN OULD BA ALY	109341
EOA	CHEIKH TOURAD OULD EL BOUH	105605
EOA	AHMED SADAM OULD AHMED	111068
EOA	SALEM VALL OULD SIDI	104623
EOA	MOHAMED SALEM OULD AHMED	109339
EOA	HAROUNA OULD ABDERRAHMANE	109338
EOA	AHMED ALY OULD MOHAMEDOU	111071
EOA	ISSA OULD ENVA	108449
EOA	MOHAMED SALEM OULD MOHAMED	110135
EOA	EL MAOULOU OULD ABDEL KADER	104624
EOA	MOHAMED OULD ABDERRAHIM	106599
EOA	SIDI AHMED OULD AHMED OU T'FEIL	105606
EOA	BABA OULD AHMEDOU BAMBA	104622
EOA	MOHAMED OULD SIDI OULD KHATARY	107490
EOA	ABDELLAHI OULD MOHAMED MAHMOUD	108448
EOA	MOHAMED CHEIKH OULD SIDI MOHAMED	104629
EOA	CHEIKH MELAININE OULD ISMAIL	108439
EOA	SEIDNA OUMAR OULD MOULAYE ISMAIL	109336
EOA	AHMEDOU OULD MOHAMED	108443
EOA	AHMED BEZEID OULD MOHAMED	106603
EOA	YAHYA OULD ABDEL KADER	104628

EOA	MAHFOUDH OULD SIDI MOHAMED	108440
EOA	SIDATY OULD AHMED JIDDOU	113000
EOA	YAHYA OULD TUJANY	107489
EOA	MOHAMED OULD ELBANE	108442
EOA	TALEB OULD HAMOUD	110132
EOA	ELY CHEIKH OULD MOHAMED	111069
EOA	MED ABDELLAHI OUD AHD OULD ABDEL AZIZ	109337
EOA	MOHAMED ZEINE OULD SIDI ALY	110131
EOA	MED ABDERRAHMANE OULD MED LEMINE	105603
EOA	SALIMOU OULD CHEIKH OULD AHMED	108441

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est Chargé de l'Exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0173-2011 du 11 Octobre 2011 Portant Radiation d'Officiers des Registres de Présence de l'Armée Active.

Article Premier : Les Officiers dont les noms et matricules suivent, sont rayés des Registres de Présence de l'Armée Active, Conformément aux Indications ci-après :

N°	Nom et Prénom	Grade	Matricule	Date de Radiation
01	Abderrahmane Ould Mini	CNE	84607	03.02.2005
02	Mohamed Ould Saleck	CNE	85585	03.02.2005
03	Mohamed Ould Cheibani	LT	85588	03.02.2005

Article 2 : Leur Admission à la Retraite sera Prononcée par une Décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : Le présent Décret abroge et remplace les Décrets n°003-2006, n°004-2006 et n°07.2006 du 05 Janvier 2006, Portant Constatation de Perte de Grade et Radiation des Contrôles de l'Armée Active de Certains Officiers de l'Armée Nationale.

Article 4 : Le Ministre de la Défense Nationale est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0178- 2011 du 19 Octobre 2011 Portant Nomination au Grade de Sous-lieutenant d'Active à Titre Définitif d'Elèves Officiers de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : Sont Nommés au Grade de Sous-lieutenant d'Active à titre Définitif à Compter du 1^{er} Juillet 2011, Les élèves Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les Noms et Matricules Suivent, il S'agit :

NOM ET PRENOM	MATRICULE
HORMA OULD AHMEDOU	G 116.235
MOHAMED SALEM OULD EL HASSEN	G 116.236
AHMED BEZEID OULD MOHAMED LEMINE	G 117.238
MOHAMED TAGHIOULLAH OULD MOHAMED	G 114.237
AHMED OULD SIDI MOHAMED	G 114.234

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Economiques et du Développement**

Actes Réglementaires

Décret n°2011-232 du 10 Octobre 2011
Organisant un Recensement Général de la
Population et de l'Habitat et Portant
Création de ses Organes Responsables.

Article Premier : Il sera Procédé sur toute
l'étendue du Territoire National à un
Recensement Général de la Population et de
l'Habitat, dont la date des Opérations sur le
Terrain sera Précisée par Arrêté pris par le
Ministre des Affaires Economiques et du
Développement.

Article 2 : Le Recensement Général de la
Population et de l'Habitat a pour Objectifs
Essentiels de :

- Fournir les Caractéristiques
démographiques, Sociales et
économiques tant Individuelles que
Collectives ;
- Orienter dans le Cadre de
l'Aménagement du Territoire la Politique
de la Population ;
- Disposer d'une base de Sondage et d'une
base de données au niveau National et
dans les Wilayas ;
- Améliorer la Connaissance sur les
Caractéristiques de l'habitat ;
- Renforcer la Capacité de l'Office
National de la Statistique dans
l'Exécution des Opérations de Collecte et
d'Analyse.

Article 3 : Le Contrôle et l'Exécution des
Opérations du Recensement Général de la
Population et de l'Habitat seront Confiées
aux Structures Suivantes :

- La Commission Nationale du
Recensement ;
- Le Bureau Central du Recensement ;
- Des Commissions Régionales du
Recensement ;

- Des Bureaux Régionaux du
Recensement.

Article 4 : Le Recensement Général de la
Population et de l'Habitat est Organisé
sous l'Autorité du Ministre des Affaires
Economiques et du Développement,
Conformément aux décisions de la
Commission Nationale du Recensement.

Article 5 : La Commission Nationale du
Recensement a pour Rôle de :

- Fixer l'Orientation et les Objectifs
Généraux du Recensement ;
- Coordonner l'Ensemble des Activités du
Recensement et les Différentes Actions
des Départements Impliqués dans
l'opération ;
- Soumettre au Gouvernement les mesures
à Prendre au niveau National pour
Faciliter l'exécution du Projet ;
- Approuver les Résultats du Recensement
avant leur Adoption par le Gouvernement
pour la Publication.

Article 6 : La Commission Nationale du
Recensement est Composée comme suit :

- Le Ministre des Affaires Economiques et
du Développement, Président ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation, Vice-président ;

Membres :

- Le Ministre d'Etat à l'Education
Nationale, à l'Enseignement Supérieur et
à la Recherche Scientifique ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre de la Santé ;
- Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministre de Développement Rural ;
- Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement ;

- Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 7 : Le Secrétariat de la Commission Nationale du Recensement est assuré par le Directeur du Bureau Central du Recensement qui peut se faire assister d'un ou Plusieurs de ses Collaborateurs.

Article 8 : La Commission Nationale du Recensement se Réunit au moins 4 fois par an sur Convocation de son Président.

La Commission peut en Outre faire appel, à titre Consultatif, à toute Personne en Raison de sa Compétence.

Article 9 : Le Bureau Central du Recensement (BCR), Créé au Sein de l'Office National de la Statistique, est chargé de la Conduite et de la Supervision du Projet. Il aura Notamment à élaborer la Méthodologie Générale du Recensement, à Assurer la Préparation Technique et Matérielle des Opérations et à Réaliser le Dénombrement, le Dépouillement, l'Exploitation, l'Analyse et la Publication des Résultats.

Article 10 : Le Directeur Général de l'Office National de la Statistique est le Directeur du Bureau Central du Recensement. Le Directeur Général Adjoint de l'Office National de la Statistique est le Directeur Adjoint du BCR.

Le Directeur du BCR est Assisté de :

- 2 Conseillers
- 5 Chef de Divisions

Le BCR Peut, En cas de besoin, faire appel à des experts.

Article 11 : L'Organigramme et les Attributions des divisions du Bureau Central du Recensement (BCR) seront fixés par Arrêté du Ministre Chargé des Affaires Economiques et du Développement.

Article 12 : Les Commissions Régionales du Recensement (CRR), créées dans chaque Wilaya, Veilleront à l'exécution du

Recensement en Apportant leur Soutien aux différentes Activités (Cartographie, Recrutement, Formation, Sensibilisation, Transport et Communication, etc.....).

Article 13 : Les Commissions Régionales se Composent de :

- Le Wali, Président ;
- Le Chef de la Cellule Régionale de Planification, Suivi et Evaluation (MAED), Vice Président ;
- Les Hakems des Moughataas, Membres ;
- Les Maires, Membres ;
- Le Chef du Bureau Régional du Recensement, Secrétaire.

Les Commissions Régionales du Recensement (CRR) Peuvent Comprendre d'Autres Membres Désignés Nommément par la Commission Nationale du Recensement en Raison de leurs Compétences et/ou de leurs Contributions aux Activités du Projet.

Article 14 : Les Bureaux Régionaux du Recensement (BRR) Installés dans les Capitales Régionales sont Chargés de l'Exécution du Recensement dans chaque Wilaya. Ils ont Notamment pour Mission de :

- Recruter et Former le Personnel de Terrain ;
- Sensibiliser la Population par Différentes voies : Affiches, Contacts, etc. ;
- Coordonner et Superviser les Opérations de Collecte ;
- Gérer les Moyens mis à leur Disposition ;

Ils Travaillent en étroite Collaboration avec les Commissions Régionales du Recensement et les Autorités Administratives et Politiques Impliquées dans la Conduite des Opérations.

Article 15 : Les Bureaux Régionaux du Recensement sont Composés :

- D'un Chef de Bureau et de son Adjoint, nommés par décision du Directeur du BCR ;
- Des Superviseurs Régionaux du dénombrement dont l'effectif est Fonction du découpage Administratif et du Volume de la Population de la Wilaya Concernée.

Article 16 : Il est fait Obligation à toutes les Personnes Physiques et Morales de Répondre avec Exactitudes aux questionnaires relatifs au Recensement Général de la Population et de l'Habitat, et à tous les Agents du BCR de Respecter Scrupuleusement l'Obligation du Secret des Réponses, sous Peines des Sanctions Prévues par les Lois et Règlements en Vigueur sur l'Obligation et le Secret en Matière de Statistique.

Article 17 : Tous les Services de l'Etat, les Autorités Régionales et Locales sont Tenus de Fournir aux Agents du Recensement et dans la Limite des Moyens à leur Disposition toute l'Assistance qui leur sera demandée.

Article 18 : Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le Concerne de l'Exécution du Présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2011-241 du 31 Octobre 2011 définissant les Indemnités et Avantages du Président et des Membres du Conseil National de Régulation.

Article Premier : Conformément de la loi n°2001-18 du 25 Janvier 2001 Portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle, le Présent Décret Fixe les Indemnités et

Avantages du Président et des Membres du Conseil National de Régulation.

Article 2 : Le Président et les Membres du Conseil National de Régulation ne Doivent en aucun cas être Salariés ou Bénéficiaire de Rémunération sous quelque Forme ou quelque Titre que ce soit, ou Avoir des Intérêts Directs ou Indirects dans une Entreprise Relevant d'un des Secteurs Régulés, Conformément à l'article 32 de la loi n°2001- 018 du 25 Janvier 2001 Portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Article 3 : Conformément aux Articles 23 et 26 de la loi n°2001-18 du 25 Janvier 2001 Portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle, le Président et les Membres du Conseil National de Régulation sont Soumis aux Règles et Usages du Travail et de Sécurité Sociale Applicables au Personnel de l'Autorité de Régulation.

Article 4 : les Indemnités et Avantages du Président et des Membres du Conseil National de Régulation sont Fixés, en Prenant en Compte Conformément à l'article 36 de la loi Précitée, les Montants Habituels des Rémunérations des Opérateurs Privés des Secteurs Régulés.

Article 5 : Le Président du Conseil National de Régulation Bénéficie d'une Indemnité Forfaitaire Mensuelle de **1.000.000** (Un Million Ouguiyas).

Article 6 : Les Autres Membres du Conseil National de Régulation Bénéficient d'une Indemnité Forfaitaire Mensuelle de **800.000** (Huit Cent Mille Ouguiyas).

Article 7 : Le Président et les Autres Membres du Conseil National de Régulation Bénéficient d'une Indemnité d'Ameublement, tous les Quatre ans, dont le Montant est Fixé comme suit :

- Pour le Président : **3.000.000 UM** (trois millions Ouguiyas)

- Pour les Membres **2.000.000 UM** (deux millions Ouguiyas)

L'ameublement déjà Alloué, reste Acquis au Président et aux Membres du Conseil National de Régulation Après la Cessation de leurs Fonctions.

Article 8 : Le Président et les Membres du Conseil National de Régulation Bénéficient d'une Prise en Charge en eau, Electricité, Téléphone, Transport, Logement et Hôtel Conformément au Barème Suivant :

- 60 000 UM/mois en électricité ;
- 25.000 UM/mois en eau ;
- 120.000 UN/mois pour le transport ;
- 50.000 UM/mois pour le téléphone ;
- 150.000 UM/mois pour d'hôtel pour le Président et 100.000 UM/mois pour les Membres

- pour le Logement 120.000 UM/mois pour le Président et 100.000 UM/mois pour le les autres Membres ;

Le Président du Conseil National de Régulation Bénéficie d'un Véhicule de Servitude.

Article 9 : Les Charges Sociales et toutes les Retenues d'Impôts Relatives aux Indemnités et Avantages du Président et des Membres du Conseil National de Régulation sont Pris en Charge par l'Autorité de Régulation.

Article 10 : Sont Abrogées toutes les Dispositions Antérieures Contraires au Présent Décret et Notamment celles du Décret 99/56 en date du 26 Décembre 1999.

Article 11 : Le Ministre des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement sont Chargés chacun en ce qui le Concerne, de l'Application du Présent Décret qui sera Publié Suivant la Procédure d'Urgence et au Journal Officiel.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2011-233 du 13 Octobre 2011 modifiant Certaines Dispositions du Décret n°2005-024 PM/MF/MHE du 14 Mars 2005 Fixant les Conditions d'Exercice des Activités d'Importation, d'exportation de Raffinage, de Reprise en Raffinerie, de Stockage, d'Enfûtage, de Transport, de Distribution et de Commercialisation des Hydrocarbures.

Article Premier : Les Dispositions des Articles 49 et 50 du décret n°2005-024 PM/MF/MHE du 14 Mars 2005 Fixant les Conditions d'Exercice des Activités d'Importation, d'exportation de Raffinage, de Reprise en Raffinerie, de Stockage, d'Enfûtage, de Transport, de Distribution et de Commercialisation des Hydrocarbures Sont Abrogées et Remplacées ainsi qu'il suit :

Article 49 (nouveau) : Toute Entreprise Envisageant d'Exercer une Activité de Distribution d'Hydrocarbures Raffinés, autres que du Gaz Butane, à l'Exception de l'avitaillement en Mer, devra Effectuer un Dépôt de Garantie de Dix Millions d'Ouguiyas (**10.000.000 UM**), Justifier du Versement auprès du Trésor Public des Frais d'Instruction du Dossier, Fixés à un Million d'Ouguiyas (**1.000.000 UM**) et Satisfaire à l'une des Conditions Suivantes :

- Etre Titulaire d'une Licence d'Importation, et s'engager à Réaliser dans les Cinq Années qui suivent la Délivrance de la Licence, un Programme d'Investissement Portant sur au Moins Vingt (20) Stations-service (dont 50% à l'Intérieur du pays) pour un volume de ventes de **25.000 Tonnes** et s'engager à développer le réseau de distribution à un Rythme Moyen équivalent au taux de Croissance du Marché.

- Etre un Professionnel Pétrolier International de Capacité Technique Reconnue et de Solvabilité Financière établie et s'engager à Réaliser, dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un Programme d'Investissement Portant sur au moins vingt (20) Stations-service (dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de vente de 25 000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un Rythme moyen Equivalent au taux de Croissance du Marché.

- Etre Constitué en joint venture avec un Professionnel Pétrolier de Capacité Technique Reconnue et de Solvabilité Financière établie et s'engager à Réaliser, dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un Programme d'Investissement Portant sur au moins vingt (20) Stations-service (dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de vente de 25 000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un Rythme moyen Equivalent au taux de Croissance du Marché.

Toutefois la licence est réputée Nulle si la Preuve de l'Accomplissement du Programme d'Investissement et des Engagements n'a pas été apportée au Terme des 5 Premières années, après la Délivrance de la Licence.

Article 50 (nouveau): Les Licences de distribution d'Hydrocarbures Raffinés, autres que du Gaz Butane, Telles que définies dans l'article 49, sont Accordées pour une durée de Vingt (20) années. La Licence peut être Renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant excéder la durée Initiale. Le Renouvellement est de Plein droit si le Titulaire a Satisfait à toutes les Conditions Découlant de la licence. Toutefois, la durée de la Première

licence sera Réduite à Cinq ans pour tout Nouvel Opérateur.

Les licences de Distribution d'Hydrocarbures Raffinés, autres que du Gaz Butane, telles que Définies dans l'article 49 bis, sont Accordées pour une durée de vingt (20) années.

Afin de Permettre au Département Chargé de l'Energie de Réguler, pendant une Période qui ne peut Excéder cinq (5) ans, le marché de l'activité d'avitaillement Maritime, il est Accordé une seule licence d'avitaillement.

Article 2 : Il est Ajouté un Nouvel Article : article 49 bis comme suit :

Article 49 bis : L'activité d'Avitaillement Maritime en Produits Pétroliers Consiste en L'approvisionnement des Navires, en Produits Pétroliers et dérivés, en mer et aux quais des Ports Nationaux.

Toute entreprise envisageant d'exercer une Activité de Distribution d'Hydrocarbures Raffinés aux fins d'Avitaillement Maritime tel que défini ci-dessus, autre que le Gaz Butane, devra :

- Effectuer un dépôt de garantie de Cent Millions d'Ouguiyas (**100.000.000 UM**) ;
- Justifier du Versement au Trésor Public de Frais d'Instruction du Dossier, Fixés à Dix Millions d'Ouguiyas (10.000.000 UM) ;
- Avoir une Expérience Avérée dans l'Avitaillement de Navires en Mer ;
- Etre de Solvabilité Financière établie ;
- S'engager à Réaliser un Programme d'Investissement Initial de Barges Inspectées par un Cabinet de Contrôle de Renommée Internationale, d'une Capacité Globale Minimum de Quarante Mille (40.000) tonnes ;
- Réaliser un Volume de vente Minimum de Deux Cents (200.000) tonnes à partir de la Troisième année.

Un Arrêté Conjoint des Ministres chargés des Pêches, de l’Energie et de l’Environnement, définira, entre autres, les Zones d’Ancrage ainsi que les Normes Exigibles en Matière Environnementale.

Toutefois, si dans un délai de Trois (03) années, il s’avère que l’Opérateur Bénéficiaire de la Licence d’Avitaillement est Substantiellement défectueux dans ses Obligations Contractuelles, il sera Procédé sans Possibilité aucune de Prétention à des Dommages et Intérêts à l’Annulation de sa Licence.

Article 3 : Sont Abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre du Pétrole, de l’Energie et des Mines est Chargé de l’Application du Présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°0182-2011 du 01 Novembre 2011 Portant la Ratification de l’Accord de Prêt Signé le 20 Juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l’Association Internationale de Développement (IDA), Destiné au Second Financement Additionnel du Second Projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier (**PRISM**).

Article Premier : Est Ratifié, l’Accord de Prêt Signé le 20 Juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l’Association Internationale de Développement (IDA), d’un Montant de Quatre Millions Cinq Cent Mille (**4.500.000**) DTS, Destiné au Second Financement Additionnel du Second Projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier (**PRISM**).

Article 2 : Le Présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-243 du 31 Octobre 2011 Accordant le Permis de Recherche **n°814** pour les Substances du Groupe 2 (Or et Substances Connexes) dans la zone d’Oudei El Ghorbane (Wilaya du Gorgol) au Profit de la Société Peaks Metals Mining & Technology.Co.

Article Premier : Le Permis de Recherche, **n°814** pour les Substances du groupe 2 (**Or et Substances Connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Peaks Metals Mining & Technology. Co.** ci-après Dénommée **Peaks Metals Mining**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone d’Oudei El Ghorbane (Wilaya du Gorgol) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (**Or et Substances Connexes**).

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **945 Km2**, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	755.000	1.790.000
2	28	770.000	1.790.000
3	28	770.000	1.815.000
4	28	780.000	1.815.000
5	28	780.000	1.825.000
6	28	795.000	1.825.000
7	28	795.000	1.800.000
8	28	785.000	1.800.000
9	28	785.000	1.781.000
10	28	755.000	1.781.000

Article 3 : **Peaks Metals Mining**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Compilation des Données Existantes dans la zone du Permis ;
- La Réalisation d'une Campagne Géophysique Aéroporté et au Sol ;
- La Réalisation d'une Campagne de Géochimie ;
- L'exécution de Sondages RC et/ou Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Peaks Metals Mining**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Cent Quatre Vingt Millions (**180.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Peaks Metals Mining** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km² durant la Première Période de Validité.

Peaks Metals Mining doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **Peaks Metals Mining** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Peaks Metals Mining doit tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : **Peaks Metals Mining** doit aussi, dès la Notification du Présent décret Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **Peaks Metals Mining** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Ce Permis ne peut faire l'Objet de Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **Peaks Metals Mining** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-244 du 31 Octobre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°**813** pour les Substances du Groupe 2 (Or et Substances Connexes) dans la zone d'Oucchkech (Wilaya du Gorgol) au Profit de la Société Peaks Metals Mining & Technology.Co.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°813 pour les Substances du groupe 2 (Or et Substances Connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Peaks Metals Mining & Technology. Co.** ci-après Dénommée **Peaks Metals Mining**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone d'Ouechkech (Wilaya du Gorgol) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (Or et Substances Connexes).

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 875 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3 et 4 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	745.000	1.825.000
2	28	770.000	1.825.000
3	28	770.000	1.790.000
4	28	745.000	1.790.000

Article 3 : **Peaks Metals Mining**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Compilation des Données Existantes dans la zone du Permis ;
- La Réalisation d'une Campagne Géophysique Aéroporté et au Sol ;
- La Réalisation d'une Campagne de Géochimies ;
- L'exécution de Sondages RC et/ou Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Peaks Metals Mining**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Cent Soixante Huit Millions (168.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Peaks Metals Mining** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût

Minimum est de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

Peaks Metals Mining doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **Peaks Metals Mining** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Peaks Metals Mining doit tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : **Peaks Metals Mining** doit aussi, dès la Notification du Présent décret Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **Peaks Metals Mining** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Ce Permis ne peut faire l'Objet de Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : Peaks Metals Mining est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-245 du 31 Octobre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°**1354** pour les Substances du Groupe 2 (Or et Substances Connexes) dans la zone Tin-Taoucdanc (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Sahara Minerals.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°**1354** pour les Substances du groupe **2 (Or et Substances Connexes)** est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Sahara Minerals**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone d'Ouechkech (Wilaya du Gorgol) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (**Or et Substances Connexes**).

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **410 Km2**, est Délimité par les Points 1, 2, 3 ,4 ,5 et 6 Ayant les

Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	595.000	2.359.000
2	28	610.000	2.359.000
3	28	610.000	2.332.000
4	28	594.000	2.332.000
5	28	594.000	2.337.000
6	28	595.000	2.337.000

Article 3 : **Sahara Minerals**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Compilation des Données Existantes ;
- La Réalisation d'une Campagne géologique ;
- L'interprétation des images satellites ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- L'exécution de forages RC et/ Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Sahara Minerals**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Deux Cent Vingt Quatre Millions Quatre Cent Vingt Cinq Mille (**224.425.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Sahara Minerals** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

Sahara Minerals doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **Sahara Minerals** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04

Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Sahara Minerals doit tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : **Sahara Minerals** doit aussi, dès la Notification du Présent décret Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **Sahara Minerals** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Ce Permis ne peut faire l'Objet de Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **Sahara Minerals** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-246 du 31 Octobre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1328 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres Eléments Radioactifs) dans la zone d'Oudiane Kharoub (Wilaya du Tiris Zemmour) au Profit de la Société Mauritania Ventures Limited.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1328 pour les Substances du groupe 4 (Uranium et autres Eléments Radioactifs) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Mauritania Ventures Limited**, et ci-après Dénommée **Mauritania Ventures**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone d'Oudiane Kharoub (Wilaya du Tiris Zemmour) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'**Uranium** et autres Eléments Radioactifs,

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **543** Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3 ,4 ,5 , 6 ,7 , 8, 9, 10, 11, 12,13 et 14 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	614.000	2.650.000
2	29	614.000	2.615.000
3	29	625.000	2.615.000
4	29	625.000	2.611.000
5	29	615.000	2.611.000
6	29	615.000	2.607.000
7	29	609.000	2.607.000
8	29	609.000	2.602.000
9	29	604.000	2.602.000
10	29	604.000	2.628.000
11	29	600.000	2.628.000
12	29	600.000	2.642.000
13	29	606.000	2.642.000
14	29	606.000	2.650.000

Article 3 : **Mauritania Ventures**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Collecte des Données Existantes sur la zone du Permis ;
- L'exécution du Levé Géophysique ;
- Le Prélèvement des Echantillons ;
- L'exécution de Tranchées et/ou Sondages pour Vérifier l'Enracinement.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Mauritania Ventures**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Cent Vingt Millions (120.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Mauritania Ventures** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

Mauritania Ventures doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **Mauritania Ventures** est tenue d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit aussi Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Doit tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : dès la Notification du Présent décret **Mauritania Ventures** est Tenue de Présenter à l'Administration Chargée des

Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **Mauritania Ventures** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **Mauritania Ventures** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-247 du 31 Octobre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1323 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres Eléments Radioactifs) dans la zone d'Oum Dheroua (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au Profit de la Société Karfahane Co. Limited.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1323 pour les Substances du groupe 4 (Uranium et autres Eléments Radioactifs) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans,

à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Karfahane Co. Limited**, et ci-après Dénommée **Karfahane**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone d'Oum Dheroua (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'**Uranium** et autres Eléments Radioactifs,

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **496 Km2**, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	421.000	2.326.000
2	28	428.000	2.326.000
3	28	428.000	2.281.000
4	28	424.000	2.281.000
5	28	424.000	2.300.000
6	28	414.000	2.300.000
7	28	414.000	2.292.000
8	28	409.000	2.292.000
9	28	409.000	2.319.000
10	28	415.000	2.319.000
11	28	415.000	2.314.000
12	28	421.000	2.314.000

Article 3 : **Karfahane**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Compilation des Données Existantes ;
- L'interprétation des Images Satellitaires;
- La Collecte de 1000 Echantillons ;
- L'analyse Géochimique ;
- L'exécution de Tranchées et Sondages RC et Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Karfahane**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Trois Cent Dix Millions (**310.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Karfahane** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

Karfahane doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **Karfahane** est tenue d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la Notification du Présent décret **Karfahane** est Tenue de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **Karfahane** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après

l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **Karfahane** est tenue, à Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-248 du 31 Octobre 2011 accordant le Permis de Recherche n°1238 pour les Substances du Groupe 5 (Quartz) dans la zone d'Oued Rbeyibe (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au Profit de la Société Curve Capital Ventures. Limited.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1238 pour les Substances du groupe 5 (Quartz)) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Curve Capital Ventures. Limited**, et ci-après Dénommée **Curve Capital**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone d'oued Rbeyibe (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 5 (Quartz),

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **965** Km², est Délimité par les

Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16,17 et 18 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	422.000	2.354.000
2	28	439.000	2.354.000
3	28	439.000	2.337.000
4	28	432.000	2.337.000
5	28	432.000	2.331.000
6	28	428.000	2.331.000
7	28	428.000	2.311.000
8	28	424.000	2.311.000
9	28	424.000	2.296.000
10	28	420.000	2.296.000
11	28	420.000	2.295.000
12	28	419.000	2.295.000
13	28	419.000	2.283.000
14	28	395.000	2.283.000
15	28	395.000	2.295.000
16	28	416.000	2.295.000
17	28	416.000	2.325.000
18	28	422.000	2.325.000

Article 3 : **Curve Capital**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- Une Prospection Stratégique ;
- Le Prélèvement et Analyse d'Echantillons;
- La Cartographie Détaillée de la Zone ;
- L'exécution de Sondages Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Curve Capital**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Deux Cent Cinquante Millions (**250.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Curve Capital** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km² durant la Première Période de Validité.

Curve Capital doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas

90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **Curve Capital** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Curve Capital doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : **Curve Capital** doit aussi, dès la Notification du Présent décret est Tenue de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiarie Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **Curve Capital** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **Curve Capital** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur

Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniciens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2011-231 du 06 Octobre 2011 fixant la Composition de la Commission Nationale Consultative des Transports Routiers.

Article Premier : La Commission Nationale Consultative des Transports Routiers, Instituée par la Loi n°2011-031 du 05 Juillet 2011 Portant Orientation et est Consultée pour donner ses avis au Ministre Chargé des Transports sur les questions Techniques, Financières, économiques et Sociales liées au Développement, à l'Organisation et au Fonctionnement des Transports Routiers.

Elle est, à cet effet, Consultée :

- Sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la Politique des Transports Routiers ;
- Sur les questions Relatives à l'Organisation et au Fonctionnement du Système du Transport Routier ;
- Sur les Schémas Nationaux et Locaux de Développement du Transport et des Infrastructures.

Cette Commission est Composée comme suit :

Président : Un Chargé de mission ou un Conseiller Désigné par le Ministre Chargé des Transports Routiers.

Membres :

- le Directeur des Infrastructures de Transport ;
- le Directeur Chargé des Transports Routiers ;
- un Représentant du Ministère de L'Intérieur de la Décentralisation ;
- un Représentant du Ministère Chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- un Représentant du Ministère Chargé des Finances ;
- un Représentant du Ministère Chargé de l'Habitat ;
- un Représentant du Ministère Chargé du Commerce ;
- un Représentant de l'Autorité de Régulation et de l'Organisation des Transports Routiers (AROTR) ;
- un Représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- un Représentant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
- un Représentant du Groupement National de la Sécurité des Routes ;
- un Représentant de l'association des Maires de Mauritanie ;
- un Représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- deux(02) Représentants des Fédérations de Transport les plus Représentatives ;
- un Représentant des Chargeurs ;
- un Représentant des Commissionnaires ;
- un Représentant des Chauffeurs ;
- un Représentant du Syndicat des auto-écoles ;
- un Représentant de la Prévention Routière.

Article 2 : Le Président de la Commission Nationale Consultative des Transports Routiers peut inviter toute Personne dont la Présence est jugée Utile à Assister à titre d'Observateur aux Réunions de la Commission.

Article 3 : La Commission peut Créer en son sein tout Groupe d'étude qu'elle juge Utile pour la bonne Préparation de ses Avis.

Article 4 : La Commission se Réunit en Session Ordinaire trois fois par an et en Session Extraordinaire autant de fois que de besoin sur Convocation de son Président ou à la demande du Ministre Chargé des Transports Routiers.

Article 5 : Les avis Adressés au Ministre chargé des Transports Routiers sont délibérés à la Majorité des voix présentes, celle du Président étant Prépondérante.

Un Procès-verbal de Réunion qui retrace le déroulement des débats, Signé du Président, de deux Membres et du Secrétaire de Séance, est établi à l'issue de chaque réunion.

Article 6 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Chargée des Transports Terrestres.

Article 7 : Sont Abrogées toutes dispositions Antérieures Contraires au Présent décret.

Article 8 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports est Chargé de l'Exécution du Présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-234 du 16 Octobre 2011
Portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article Premier : Sont Nommés Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » pour une durée de Trois (03) ans :

Membres :

- Ahmedou Ould Khteira	Représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports
- Lt Colonel Dahi Ould El Mamy	Représentant du Ministère Chargé des l'Intérieur
- Cheikh Ould Sid'Ahmed	Représentant du Ministère Chargé des Finances
- Yeslem Ould Hamdane	Représentant du Ministère Chargé des Affaires Economiques et du Développement
- Bebana Ould Yahya	Directeur de la Marine Marchande
- El Wely Ould Ahmed Hamed	Directeur des Infrastructures de Transports
- Mohamed Ould Hitt	Directeur du Commerce Extérieur
- Cheikhna Ould Guewad	Directeur Général Adjoint des Transports Terrestre
- Menna Ould Hamoni	Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- Me. Brahim Ould Dy	Représentant de la Communauté Urbaine de Nouakchott
- Abdellahi Ould Ismaël	Représentant des Manutentionnaires
- Cheikh Ould Eyil	Représentant des Consignataires
- Boubacar Obeye Diop	Représentant des Transitaires
- Mohamed Lemine Ould Ahmed	Représentant du Personnel

Article 2 : Sont Abrogées Toutes les Dispositions Antérieures Contraires au Présent Décret Notamment les Dispositions du Décret n°2008-093 Portant Nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est Chargé de l'Application du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°654 du 14 Mars 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1359 fixant les tarifs des redevances à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

ARTICLE PREMIER : Les dispositions du paragraphe 1 intitulé « redevance passagers » de l'article premier de l'arrêté conjoint n°1359 du 21 juin 2011 fixant les tarifs des redevances à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne

publique sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier, paragraphe 1 (nouveau) :

▪ Passager à destination d'un aérodrome de la République Islamique de Mauritanie

1.140 UM

▪ Passager à destination de tous les autres aérodromes : 11 096 UM.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2012.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique,
du Travail et de la Modernisation**

Actes Réglementaires

Décret 2011-237 du 24 Octobre 2011
Portant Relèvement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garantie (SMIG)

Article Premier : Le Salaire Horaire Minimum Interprofessionnel Garantie des Travailleurs Relevant des Professions Soumises au Régime de la Durée Hebdomadaire de Travail de Quarante Heures (40) est Fixé à 173,080 Ouguiyas (pour compter du Septembre 2011).

Article 2 : Le Salaire Horaire Minimum Interprofessionnel Garanti des Travailleurs Relevant des Entreprises Agricoles et Assimilées Visées à l'Alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'Arrêté 10.284 du 02 Juin 1965 est Fixé à 164,080 Ouguiyas (pour compter du 1^{er} Septembre 2011).

Article 3 : Les Infractions aux Dispositions du Présent Décret seront Punies des Peines Prévues aux Article 449 et 450 du Code du Travail.

Article 4 : Sont Abrogées toutes Dispositions Antérieures Contraires au Présent Décret, Notamment le Décret 08/2006 du 09 Janvier 2006 Fixant le Salaire Horaire Minimum Interprofessionnel Garanti.

Article 5 : Les Ministres de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Finances sont Chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2011-236 du 18 Octobre 2011 Portant Nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).

Article Premier : Sont Nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) :

- **Président:** M. Mohamed Fadel Ould Dah;

- **Membres:**

- M. Djiby Sow, Coordinateur Directeur Général du Bureau Organisation et Méthode, Représentant le Premier Ministère;

- M. Mohamed Abderrahmane Ould Abdi, Inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire, Représentant le Ministère de la Justice ;

- M. Mahfoudh Ould Mohamed Ahmed, Chargé de Mission, Représentant le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- M. Mohamed Abdallahi Oud Zeïdane, Chargé de Mission, Représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

- M. M'Eiziza Mint Mahfoudh Ould Kerbali, Secrétaire Générale du Ministère des Finances, Représentant le Ministère des Finances ;

- M. El Houssein Ould Ahmed Mahmoud, Conseiller Juridique, Représentant le Ministère Chargé des Affaires Economiques et du Développement ,

- M. Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed, Directeur de la Recherche Scientifique, Représentant le Ministère Chargé de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;

- M. Mohamed El Moctar Ould Mohamed Lemine, Directeur de la Presse Ecrite, Représentant le Ministère Chargé de la Communication et des Relations avec le Parlement ;

- M. Khaled Ould Cheikhna, Conseiller Juridique, Représentant le Ministère Chargé du Travail ;

- M. Brahim Ould Messoud, Directeur Général de la Fonction Publique, Représentant le Ministère Chargé de la Fonction Publique ;

- M. Mohamed Ould Doussou, Professeur, Représentant le Personnel Enseignant de l'Ecole ;

- M. El Kory Ould Salem, Représentant les Employés de l'Ecole ;

- M. Mohamed Vall Ould Abdellatif, Représentant les Anciens élèves de l'Ecole.

Article 2 : Sont Abrogées toutes Dispositions Antérieures Contraires au Présent Décret.

Article 3 : Les Ministres et le Secrétaire Général du Gouvernement sont Chargés, Chacun en ce qui le Concerne, de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 283 du cercle du Trarza au nom de Monsieur Ahmed Jidou Ould Hamady né le 31/12/1954 à Aioun, titulaire de la CNI n° 0113010100187821, sur sa propre déclaration dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS

Le Public est informé qu'il sera procédé à l'annulation de l'adjudication inscrite le 29/09/2011 sur le titre foncier n° 4565 du cercle du Trarza, et ce conformément aux dispositions du jugement n° 01/2012 du 15/01/2012 prononcé par la chambre commerciale de la cour suprême.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°3498 déposée le 01/03/2012, Le Sieur: Ahmed Ould Memede demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°315 de l'îlot Sect. 7. Est borné au Nord par les lots n°316 et 317, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°314, et à l'Ouest par

une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7402/W.N/ du 19/03/2002, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°3499 déposée le 01/03/2012. Le Sieur: Sidy Ould Mohamed Ould Ahmed Maouloud. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Arc Vingt Centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°3205 de l'îlot Sect. 7.

Et borné au Nord par le lot n° 3206, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 3203, et à l'Ouest par le lot n° 3207.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7401, en date du 19/03/2002, délivrée par le Wali de Nkkt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°3500 déposée le 01/03/2012. Le Sieur: Mohamed Ould Mohamed Abdallahi. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Arc Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2808 de l'îlot Sect. 7.

Et borné au Nord par le lot n° 2806, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2809, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5628/WN/SCU, en date du 12/04/1999, délivrée par le Wali de Nkkt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge

réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3496 déposée le 01/03/2012.
Le Sieur: Ahmed Taleb Ould Emah. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1360 de l'Ilot Sect. 5.

Et borné au Nord par le lot n° 1359, au Sud par le lot n° 1361, à l'Est par les lots n° 1373 et 1374, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0000497/WN/SCU, en date du 08/11/2006, délivrée par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3497 déposée le 01/03/2012.
La Dame: Meïna Mint El Béchir. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°148 et 149 de l'Ilot Sect. 10.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 147, à l'Est par les lots n° 146 et 150, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3319 et 3318/WN/SCU, en date du 08/02/2000, délivrée par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3490 déposée le 01/03/2012.
Le Sieur: Khattar Ould Jedou. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°1051 de l'Ilot Sect. 19 Dar Naïm.

Et borné au Nord par une route sans nom, au Sud par Le Lot 1052, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4686/WN/SCU, en date du 28/07/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 390968 en date du 02/07/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3491 déposée le 01/03/2012.
Le Sieur: Khattar Ould Jedou. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°1054 de l'Ilot Sect. 19 Dar Naïm.

Et borné au Nord par le lot n° 1056, au Sud par le lot n° 1058, à l'Est par le lot n° 1055, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2456/WN/SCU, en date du 19/06/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 01068605 en date du 14/05/2007. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,

qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3507 déposée le 07/03/2012.
La Dame: Nébhougha Mint Ahmed Abdi. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°161 de l'Ilot H.4.

Et borné au Nord par le lot n° 159, au Sud par le lot n°163, à l'Est par le lot n° 162, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3541/WN/SCU, en date du 14/07/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 314900 en date du 25/06/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3508 déposée le 07/03/2012.
Le Sieur: Ahmédou Ould Mahmoud. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze Ares Zéro Centiares (12a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1549 à 1552 de l'Ilot Socogim DB Ph. 2.

Et borné au Nord par les lots n° 1547 et 1548, au Sud par les lots n° 1553 et 1554, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°20700, 20697, 20702 et 20698/WN/SCU, en date du 11/09/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 1312194 et 1312197 en date du 27/01/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3509 déposée le 07/03/2012.
La Dame: Aliya Mint Ahmed Salem. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Quatre Vingt Centiares (03a 80 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°1548 de l'Ilot Socogim DB Ph. 2.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1550, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 1549.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°20712/WN/SCU, en date du 11/09/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 1312200 en date du 27/01/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3510 déposée le 07/03/2012.
La Dame: Meimouna Mint Salem. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1559 et 1560 de l'Ilot Socogim DB Ph. 2.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 1557 et 1558, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°21003 et 21004/WN/SCU, en date du 11/09/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 1312201 en date du 27/01/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3511 déposée le 07/03/2012.
Le Sieur: Ahmédou Ould Mahmoud. Demeurant à
Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier
du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro
Centiares (03a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1557 à
1558 de l'Ilot Socogim DB Ph. 2.

Et borné au Nord par les lots n° 1559 et 1560, au
Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans
nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu des Permis d'Occuper n°20922, et
20921/WN/SCU, en date du 11/09/2009, délivrée
par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°
1312195 en date du 27/01/2009. Et n'est à
connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après
détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont
admissibles à former opposition à la présente
immatriculation, entre les mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de
l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3512 déposée le 07/03/2012.
Le Sieur: Mohamed Yeslem Ould Issagh Ould
Yacouh. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier
du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de: Deux Ares Seize
Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom du lot n°242 de l'Ilot
J. 5 Teyarett.

Et borné au Nord par le lot n° 244, au Sud par le lot
n° 240, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par
le lot n° 248.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu des Permis d'Occuper n°169WN/SCU, en date
du 09/02/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott,
payé suivant quittance n° 566893 en date du
15/07/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun
droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que
ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes
intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois,
à compter de l'affichage du présent avis, qui aura
lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de
1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3513 déposée le 07/03/2012.
La Dame: Nébhougha Mint Ahmed Abdi. Demeurant
à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier
du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de: Deux Ares Seize
Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom du lot n°164 de l'Ilot
H.4.

Et borné au Nord par le lot n° 162, au Sud par le lot
n°166, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par
le lot n° 163.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu d'un Permis d'Occuper n°3542/WN/SCU, en
date du 14/07/2003, délivrée par le Wali de
Nouakchott, payé suivant quittance n° 306782 en
date du 20/05/2001. Et n'est à connaissance, grevé
d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel
autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes
personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, entre les
mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3514 déposée le 07/03/2012.
Le Sieur: Yeslem Ould Slama. Demeurant à
Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de: Deux Ares Vingt Cinq
Centiares (02a 25 ca), situé à Teyarett/Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1395 de
l'Ilot Sect. 8.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par
une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1894, et à
l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu d'un Permis d'Occuper n°7021/WN/SCU, en
date du 03/06/2009, délivrée par le Ministère des
finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun
droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que
ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes
intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois,
à compter de l'affichage du présent avis, qui aura
lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de
1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3495 déposée le 01/03/2012.
Le Sieur: Yahya Ould Cheikhna Ould Sidya.
Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Tevragh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°65 de l'Ilot Ext Not Module L.

Et borné au Nord par le lot n° 66 et une place sans nom, au Sud par le lot n°63, à l'Est par le lot n° 64, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00535/10/MF/DGDPE/DD, en date du 20/10/1993, délivrée par le Secrétaire général du Ministère des finances. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3492 déposée le 01/03/2012.
Le Sieur: Khattar Ould Mohamédou Ould Jedou.
Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°1053 de l'Ilot Sect. 19 Dar Naïm.

Et borné au Nord par le lot n° 1502, au Sud par une route sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2458/WN/SCU, en date du 19/06/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 1068606 en date du 14/05/2007. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3493 déposée le 01/03/2012.
Le Sieur: Khattar Ould Mohamédou Ould Jedou.
Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti

constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1501 et 1502 de l'Ilot Sect. 19 Dar Naïm.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°103, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°375/WN/SCU, en date du 29/03/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 390972 en date du 02/07/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3502 déposée le 04/03/2012.
Le Sieur: Khattar Ould Jedou. Demeurant à
Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°1058 de l'Ilot Sect. 19 Dar Naïm.

Et borné au Nord par le lot n° 1056, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1057, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4688/WN/SCU, en date du 28/07/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 391018 en date du 02/07/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3522 déposée le 14/03/2012.
Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Aly. Demeurant
à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott,

connu sous le nom des lots n°1031 de l'Ilot Sect. 9 Arafat.

Et borné au Nord par le lot n° 1030, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une le lot n° 1028.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3224/WN/ en date du 21/04/2004, délivrée par le Ministère des finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°3523 déposée le 14/03/2012. La Dame: Cherifa Mint Nana. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Soixante Dix Centiares (01a 70 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°2039 de l'Ilot Sect. F Modifié.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 2038.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°21182/WN en date du 22/12/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott payé par quittance n° 00215640 du 01/08/2000.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°3524 déposée le 14/03/2012. La Dame: Nejatt Mint Mohamed Vadel. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Dix Centiares (01a 10 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°2038 de l'Ilot Sect. F Modifié.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2039, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit Immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°21183/WN en date du 22/12/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott payé par quittance n° 00215611 du 01/08/2000.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°3445 déposée le 15/02/2012. Le Sieur: Mohamed Ould Bou Ould Yacoub. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze Are Quatre Vingt Seize Centiares (12a 96 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°110, 111, 112, 113, 114 et 115 de l'Ilot H. 2.

Et borné au Nord par les lots sn° 116 et 117, au Sud par les lots n° 108 et 109, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°5909, 5908, du 18/04/1999 n° 5463, 5458, 5462 et 5460 du 10/0/1999, délivrée p par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°3504 déposée le 05/03/2012. Le Sieur: Mohamed Abdellahi Ould Deidah. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Sept Centiares Cinquante Centimes (02a 07 ca 50ci), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°24 bis B de l'Ilot Ksar Ancien.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 24 bis A, à l'Est par le lot n° 24, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°88, en date du 23/12/1965, délivrée par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3503 déposée le 04/03/2012.
Le Sieur: Khattar Ould Jedou. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°1051 de l'Ilot Sect. 19 Dar Naïm.

Et borné au Nord par le lot n° 1052, au Sud par le lot n° 1056, à l'Est par le lot n° 1053, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4687/WN/SCU, en date du 28/07/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 3909070 en date du 02/07/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3506 déposée le 01/03/2012.
Le Sieur: Mohamed Ould Abdel Wehhab. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°467 de l'Ilot Sect. 12.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 466, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 468.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°18387/WN/SCU, en date du 21/11/1998, délivrée par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun

droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3401 déposée le 09/01/2012.
La Dame: Maïmouna Bâ. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre Ares Trente Deux Centiares (04a 32 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°32 et 33 de l'Ilot Sect. 8 Arafat.

Et borné au Nord par une route sans nom, au Sud par le lot n° 34, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 30 et 31.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10500/WN/SCU, en date du 14/07/1998, délivrée par le Ministère des finances, payé suivant quittance n° 390968 en date du 02/07/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3505 déposée le 06/03/2012.
La Dame: Kneïne Mint Ahmed. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Soixante Centiares (03a 60 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°574 et 575 de l'Ilot Sect. 7 Dar Naïm.

Et borné au Nord par une route sans nom, au Sud par les lots n°576 et 577, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11123/WN/SCU, en date du 27/07/1998, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 95 et 98 en date du 13 et 21/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation,

entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3515 déposée le 12/03/2012.
Le Sieur: Ahmed Ould Moïlid. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°32 de l'ilot G. 8.

Et borné au Nord par une place publique sans nom, au Sud par le lot n° 29, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 31.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6208/WN/SCU, en date du 10/06/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3520 déposée le 14/03/2012.
Le Sieur: Ahmed Baba Ould Amar. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°475 bis de l'ilot C/ Carrefour.

Et borné au Nord par une place publique, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 475, et à l'Ouest par le lot n° 479.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11533/WN/SCU, en date du 07/11/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott payé par quittance n° 00029775 du 15/12/1993.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura

lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teveragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit Ares Zéro Centiares (08a 00 ca) connu sous le nom du lot n° 82 de l'ilot: EXT. NOT. MOD. I. T. ZEINA.

Objet du permis d'occuper n°40711 /MF/DDET du 23/01/2011.

Limité au Nord par le lot n° 83, à l'Est par le lot n° 86 et une place publique sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°80 et 81.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Saïd Ould Mohamed Mahmoud. Suivant réquisition n° 3349 du 04/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Teveragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept Ares Zéro (07a 00 ca) connu sous le nom du lot n° 86 de l'ilot: EXT. NOT. MOD. F.

Objet du permis d'occuper n°473/11/MF/DGDPE/DD du 07/08/2011.

Limité au Nord par le lot n° 87, à l'Est par le lot n° 89, au Sud par une place publique sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 82 et 85.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Lemrabott Ould Mohamed El Moctar Ould Sidi Brahim. Suivant réquisition n° 3192 du 13/10/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Teveragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq Ares Zéro (05a 00 ca) connu sous le nom du lot n° 81 de l'ilot: EXT. NOT. MOD. F.

Objet du permis d'occuper n°269/MF/DDET du 27/03/2005.

Limité au Nord par les lots n° 79 et 80, à l'Est par le lot n° 87, au Sud par le lot n° 82, et à l'Ouest par une place publique sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Lemrabott Ould Mohamed El Moctar Ould Sidi Brahim. Suivant réquisition n° 3193 du 13/10/2011. Toute personnes intéressées

sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n° 82 de l'ilot: EXT. NOT. MOD. F. Objet du permis d'occuper n°270/ MF/DDET du 27/03/2005.

Limité au Nord par le lot n° 87, à l'Est par le lot n° 86, au Sud par les lots n° 83 et 85, et à l'Ouest par une place publique sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Lemrabott Ould Mohamed El Moctar Ould Sidi Brahim. Suivant réquisition n° 3194 du 13/10/2011. Toute personnes Intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n° 110 de l'ilot: H. 7.

Objet du permis d'occuper n°1294 /WN/SCU du 23/01/2002.

Limité au Nord par le lot n° 111, à l'Est par le lot n° 18, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 113.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Ould Ahmed Youra. Suivant réquisition n° 3323 du 20/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n° 1046 de l'ilot: Sect. 3.

Objet du permis d'occuper n°3657/WN/SCU du 21/04/2008.

Limité au Nord par le lot n° 1045, à l'Est par le lot n° 1033, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mobamed El Moustapha Ould Abdel Kader Ould Cheikh. Suivant réquisition n° 3371 du 26/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y

assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Soixante Centiares (03a 60 ca) connu sous le nom des lots n° 2144 et 2146 de l'ilot: Sect. 5.

Objet des permis d'occuper n°8193 et 8191/WN/SCU du 22/07/2008.

Limité au Nord par les lots n°2143 et 2145, à l'Est par le lot n° 2148, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 2142.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mahmoud Lemine Ould Mohamed Ould Deyine. Suivant réquisition n° 3123 du 09/08/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°63 de l'ilot ARP.

Objet de permis d'occuper n° 7093 du Nord EXT NOT MOD F.

Objet du permis d'occuper n° 00278/11/MF/DGDPE/DD du 26/06/2011

Et borné au Nord par le lot n° 64, au Sud par une place publique sans nom, à l'Est le lot n° 65, et à l'Ouest par la route NDB.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: la Société Orix Mauritanie SA

Suivant réquisition du 29/10/2011 n° 3342.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /12/ 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance totale de: (01a 80ca), connu sous le nom de lot n° 725 de l'ilot Sect.2.LAT.

Objet du Permis d'Occuper n°1580 en date du 29/03/2005..

Limité au nord par le lot 723, au sud par le lot 727, à l'Est par une rue s/n, et à l'ouest par les lots 724 et 726.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Elemine Ould Sejad.

Suivant réquisition n°3099 en date du 07/07/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 fevrier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°1246 de l'ilot Sect D. Carrefour. Objet des Permis d'Occuper n°954/WN. du 22/04/2010.

Limité(e) au Nord par le lot 1247, au sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot 1244

Dont l'Immatriculation a été sollicitée par Mr: Kaber Ould N'Diaye.

Suivant réquisition du 18/10/2011 n° 3199.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 949 de l'ilot: B. Carrefour.

Objet du permis d'occuper n°428 /WN/SCU du 04/04/1993.

Limité au Nord par le lot n° 948, à l'Est par le lot n° 951, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mahfoudh Ould El Khaye. Suivant réquisition n° 3340 du 29/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°300 de l'ilot ARP.

Objet de permis d'occuper n° 7093 du 20/09/2007.

Et borné au Nord par le lot n° 299, au Sud par une place publique, à l'Est le lot n° 302, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: M'Bareck Ould El Hadrami

Suivant réquisition du 11/10/2011 n° 3191.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 fevrier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°704 de l'ilot Sect D. Carrefour. Objet des Permis d'Occuper n°2342/WN. du 06/02/97.

Limité(e) au Nord par une rue sans nom, au sud par par le lot 702, à l'Est par le lot 705, et à l'Ouest par une rue s/n

Dont l'Immatriculation a été sollicitée par Mr: Mohamed Lemine Ould Mohamed Mahmoud.

Suivant réquisition du 18/10/2011 n° 3201.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /12/ 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance totale de: Six Ares Vingt Cinq Centiares (06a 25 ca), connu sous le nom de lot n° 190 de l'ilot Ksar Ancien.

Objet du Permis d'Occuper n°482 en date du 03/02/1966..

Limité au nord par la rue Haddietou Cissé, au sud par la rue Cheikh Hamahoullah, à l'Est par le lot n° 198, et à l'ouest par la rue Lam Alpha Bocar.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Cherif El Moctar.

Suivant réquisition n°3155 en date du 14/09/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°Ext. 1038 de l'ilot Sect 6. Objet du Permis d'Occuper n°10516/WN/ SCU du 23/04/2000.

Limité(e) au Nord par le lot n°1040, à L'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°1039.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Imam Malick Ould Sid'Ahmed.

Suivant réquisition.....27/07/2011..... n°3113.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 fevrier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 97ca) connu sous le nom des lots n°657 et 658 de l'ilot Sect D. Carrefour.

Objet des Permis d'Occuper n°357 et 889/WN. du 05/02/2008 et 16/02/2009.

Limité(e) au Nord par une rue sans nom, au sud par une place publique, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par les lots n°655 et 656

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Mohamed Lemine Ould Abdi.

Suivant réquisition du 18/10/2011 n° 3200.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

ERRATUM

Journal Officiel n°1211 du 15 Aout 2010 - PAGE: 948

Au lieu de: connu sous le nom de lot n° 840 B de l'ilot D/C.

Lire: connu sous le nom de lot n° 840 de l'ilot D Carrefour

Le reste sans changement.

Récépissé n°054 du 13 Mars 2012 Portant déclaration d'une association dénommée: Association renaissance culturelle pour le développement de Levreiwa (Ouade Naga)

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 15/03/2001;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 15/03/2001;
- Son Statut;
- Son Règlement intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Culturel et Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Levreiwa – Commune el Areya

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Mohamed Lemine Ould Mohamed Maouloud

Secrétaire Général: Abdellahi Ould Mohamed Yehdhih

Trésorer: Limam Ould Atigh

AVIS DIVERS		ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		